

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2, dont le siège social est situé 18 Quai Claude Bernard – 69007 Lyon,
représentée par Madame Nathalie Dompnier en sa qualité de Présidente ;

Ci-après dénommée : « L'Université »,

D'une part,

Et :

L'entreprise DALTY'S RHONE ALPES CENTRE, SAS, dont le siège est situé Porte du grand Lyon ZA du champ
perier 01700 NEYRON et le n°311 531 776 SIRET est représentée par M. David NEZAR en sa qualité de
Directeur Général.

Ci-après dénommé l'Occupant dans la présente convention,

D'autre part,

VU :

- Le code de l'éducation et en particulier son livre VII,
- Le code général de la propriété des personnes publiques et les principes régissant le domaine public,
- Le règlement intérieur de l'université,

ET CONSIDERANT :

Que la société DALTY'S RHONE ALPES CENTRE sollicite l'Université Lumière Lyon 2 en vue d'utiliser le domaine universitaire pour installer et exploiter des distributeurs automatiques de boissons non alcoolisées et d'alimentations d'appoint sur ses sites.

Que lesdits locaux appartiennent à l'Etat, Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et sont affectés à l'Université, qui exerce à leur égard des droits et obligations du propriétaire tels que définis par le code civil.

Que l'Université consent à la mise à disposition de locaux sollicitée par la société DALTY'S RHONE ALPES CENTRE, selon les modalités et conditions définies ci-après,

Signé numériquement par: David
NEZAR
Date et l'heure: 05/10/2018 09:58:53



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Université Lumière Lyon 2 autorise l'Occupant à exploiter des appareils de distribution automatique de boissons non alcoolisées et de produits alimentaires sur les sites suivants :

- ✓ Campus Berges du Rhône
- ✓ Campus Porte des Alpes
- ✓ Site Vinatier
- ✓ Site Rachais

Les implantations actuelles de distributeurs et le type de machine figurent en annexes. De nouvelles implantations de distributeurs ou des désinstallations pourront être proposées à l'initiative de l'Occupant ou de l'Université Lumière Lyon 2 et devront se faire en accord avec les deux parties par voie d'avenant.

L'Occupant sera tenu d'installer l'ensemble des distributeurs deux semaines au plus tard suivant la date d'envoi de la notification de la présente autorisation d'occupation du domaine public universitaire.

La nature de l'activité ne pourra être changée sans autorisation écrite préalable délivrée par l'Université.

L'Occupant est autorisé à se rémunérer auprès de l'utilisateur.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de mise en service des distributeurs. Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans.

A l'expiration de la période initiale, la présente convention peut faire l'objet d'une reconduction si les parties manifestent expressément leur volonté en ce sens, dans la limite d'une durée globale de six ans.

La demande de renouvellement devra être effectuée par l'Université trois mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

Au cas où l'Occupant ne souhaiterait pas reconduire la convention, il doit en prévenir l'université six mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

En cas de force majeure, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité ou d'ordre public, ou en cas de travaux qui nécessiteraient l'occupation de l'espace, l'Université Lumière Lyon 2 pourra suspendre ou mettre fin, à tout moment et sans délai, à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que l'Occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité. En pareille hypothèse, le montant de la redevance sera calculé proportionnellement à la période de mise à disposition.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 : Conditions générales

L'Occupant détermine le type du distributeur en fonction des besoins et propose à l'Université pour accord le modèle en découlant.

L'exploitation des distributeurs de boissons et de produits alimentaires s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des locaux, en veillant au respect de la tranquillité des usagers et des agents.

L'Occupant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande.

Les distributeurs mis en place seront neufs et devront s'insérer harmonieusement dans les espaces mis à disposition par l'Université Lumière Lyon 2.

L'Occupant doit tenir les distributeurs en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux agents de la l'Université. L'Occupant devra transmettre annuellement à



l'Université, le résultat des analyses bactériologiques qu'il doit faire réaliser, à sa charge, par un laboratoire agréé.

L'exploitation de l'Occupant cesse durant les périodes de fermeture de l'Université quelle qu'en soit la raison (le calendrier universitaire précisant les périodes de fermetures annuelles sera transmis à l'Occupant tous les ans ; pour information actuellement : 4 semaines de fermeture l'été et une semaine de fermeture pendant les vacances de Noël).

En dehors de ces périodes de fermetures annuelles, l'Occupant s'engage à assurer l'approvisionnement de l'ensemble de ses distributeurs, et ce, même pendant les périodes de vacances scolaires.

3.2 : Conditions spécifiques

L'entrée du personnel de l'Occupant dans les locaux de l'Université s'effectuera conformément aux règles de sécurité imposées par le règlement intérieur du lieu d'implantation.

Les jours et horaires de livraison s'effectueront en tenant compte des contraintes de fonctionnement du service au sein duquel est/sont installé le(s) distributeur(s) et de l'Occupant. Ces jours et horaires de livraison donneront lieu à une information des services concernés.

Les livraisons s'opéreront impérativement pendant les heures d'ouverture du public.

L'Occupant aura à sa charge les frais de transport et de livraison du distributeur automatique et de son approvisionnement régulier. Il aura également à sa charge les frais d'installation, de mise en service, de déménagement et de retrait des distributeurs ainsi que des éventuels travaux nécessaires à leur exploitation.

La maintenance et l'entretien des distributeurs relève de la responsabilité exclusive de l'Occupant. L'entretien inclut l'aspect esthétique et le nettoyage extérieur des appareils. Lorsqu'un appareil présentera des défauts récurrents de fonctionnement ou un aspect dégradé, l'Université pourra demander à l'Occupant de la remplacer.

L'Occupant s'engage à prendre à sa charge les dommages de tous ordres résultant des appareils de distribution.

En aucun cas il ne sera accepté d'extension ou d'installations à l'initiative de l'Occupant en dehors de l'emplacement réservé.

Toutefois, le nombre et la localisation des distributeurs faisant l'objet de la présente convention (cf. annexes relatives aux DA existants), peuvent être modifiés par avenant rédigé par l'Université.

En outre, l'Occupant s'engage à fournir trimestriellement un relevé des consommations hebdomadaires de chaque distributeur au pôle de gestion financière de la DIMMO et au Pôle de la commande publique.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, un procès-verbal d'installation (annexe 1) et un état des lieux (annexe 2) seront dressés contradictoirement entre les parties pour les emplacements existants, lors de la mise à disposition éventuelle de nouveaux emplacements et à la sortie des lieux. Ce procès-verbal d'installation et cet état des lieux seront signés contradictoirement et seront accompagnés de photos numériques montrant l'état initial de l'installation, lesquelles pourront être utilisées comme référence lors de modifications ultérieures ou en cas de dégradations.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif et sauf conclusion d'un nouvel accord, l'Occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut l'Université utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant, aux frais de ce dernier.

En cas de défaillance de la part de l'Occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai de 30 jours, l'Université se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou le recouvrement d'office d'une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.



ARTICLE 5 : GARANTIES D'EXPLOITATION

L'Occupant s'engage à :

- ✓ Proposer des machines qui s'intègrent dans l'environnement ;
- ✓ Ne distribuer que des produits conformes aux règles de l'hygiène et de la santé publique ;
- ✓ Maintenir la qualité des produits proposés ;
- ✓ Proposer une gamme de produits répondant aux caractéristiques suivantes : offre en matière diététique / « plan santé » avec des produits fléchés (bouteilles d'eau, produits allégés en graisse et en sucre, etc) ; produits issus du commerce équitable ; produits issus des filières certifiées bio. Ces produits sont clairement identifiés et mis en valeur sur chaque distributeur. Chaque distributeur quel que soit sa typologie propose a minima 2 produits entrant dans cette classification ;
- ✓ Sur demande de l'Université, à modifier la gamme produits dans le cas où les consommateurs ne seraient pas satisfaits ou à faire évoluer l'offre tout au long de la durée de la convention en fonction des souhaits ;
- ✓ Assurer un approvisionnement régulier, y compris durant les vacances scolaires ;
- ✓ Assurer les opérations d'installation, de maintenance dans les meilleurs délais desdits distributeurs ;
- ✓ Assurer les opérations de dépannage dans les 24 heures suivant le signalement d'une panne effectué par l'Université ;
- ✓ Adapter le distributeur aux évolutions techniques ;
- ✓ Assurer l'enlèvement de tous les déchets, mettre à disposition des collecteurs différenciés et fournir les sacs poubelles afférents à ces installations ;
- ✓ Maintenir en parfait état de propreté les distributeurs ainsi que leurs abords, utilisés pour la livraison des marchandises et l'évacuation des déchets ou emballages vides. L'Occupant ne laisse aucun déchet ou emballage après réapprovisionnement.

L'Université s'engage à :

- ✓ Fournir les fluides nécessaires à l'exploitation de l'ensemble des distributeurs (les arrivées d'eau et d'électricité et, si elles existent, les évacuations d'eaux usagées, conformément aux normes légales en vigueur, ainsi que le maintien du branchement permanent) ;
- ✓ Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant à l'appareil sous réserves des périodes de fermetures prédéfinies et de nature exceptionnelle liées à l'ordre et à la sécurité ;
- ✓ Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du distributeur et informer immédiatement l'Occupant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel et/ou concernant l'aspect extérieur, ainsi que des coupures d'électricité qui pourraient survenir ;
- ✓ Prévenir l'Occupant en cas de déplacement du matériel ou fermeture des locaux.

ARTICLE 6 : PRODUITS

Les produits alimentaires vendus par l'Occupant aux consommateurs par l'intermédiaire du distributeur objet du présent contrat seront exclusivement des produits fournis par ce dernier.

Toutes les boissons et alimentation d'appoint distribuées par l'intermédiaire du distributeur dans le cadre de la présente convention seront considérées comme vendues à emporter.

L'Occupant ne sera aucunement obligé de fournir des tables ou sièges sur/à proximité du site d'installation du matériel. Si de tels aménagements sont envisagés, ils doivent être soumis à l'accord préalable de l'Université.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les appareils doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité applicables dans le secteur concerné par l'autorisation d'exploitation, ainsi qu'aux normes de construction et d'installation qui leurs sont propres.

L'occupant demeure seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement des équipements.

Il aura également l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel et les tiers présents ainsi qu'aux locaux.



Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours de l'occupant à l'égard de l'Université en cas de vol, ou à l'occasion de tout dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant sur le lieu d'implantation des machines.

L'occupant devra justifier qu'il a souscrit une assurance « dommages aux biens » et une assurance « responsabilité civile » pour se prémunir de tout risque locatif et de voisinage (notamment les risques de dégâts des eaux, d'incendie, etc), ainsi que tout risque vis-à-vis des tiers dont l'origine pourrait être l'appareillage appartenant à l'occupant (à partir du point de fourniture des réseaux).

Une copie du contrat d'assurance devra être transmise au pôle de la commande publique avant l'installation des appareils, ainsi qu'une attestation de renouvellement du contrat à chaque renouvellement de l'autorisation. En cas de non présentation de ces documents, l'Université se réserve le droit d'abroger la présente autorisation.

L'occupant s'engage à informer expressément le pôle de la commande publique de l'Université de toute modification des contrats d'assurance.

ARTICLE 8 : PRIX ET CONDITIONS FINANCIERES

8.1 : Détermination des prix des consommations

L'Occupant exercera seul la direction de l'exploitation de ses distributeurs automatiques.

Les prix de ces produits devront s'inscrire dans les fourchettes suivantes :

- ✓ Café en grain, Café instantané, Décaféiné, Boisson chocolatée, Thé : < ou = à 0,40 €TTC ;
- ✓ Autre boisson chaude « élaborée » ou présentant des qualités particulières (café noisette/café vanille/capuccino, café commerce équitable, café bio, etc) : < ou = à 0,50 €TTC ;
- ✓ Boissons fraîches : < ou = 0,90 €TTC ;
- ✓ Snack / Confiterie : < ou = 1,40 €TTC ;
- ✓ Nourriture fraîche : < ou = 4 €TTC.

Ces prix sont fermes la première année d'exécution de la convention.

Ils sont révisibles annuellement, sur concertation entre les parties, dans la limite de 5%, durant la durée de la convention sauf circonstances économiques particulières, formalisées par avenant de l'Université et sur justificatif de l'Occupant.

Tous les distributeurs proposeront, par type de produit, le même prix « public » et le même prix « personnel ».

L'Université ne sera nullement comptable d'éventuelle perte d'exploitation.

8.2 : Détermination du montant de la redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par l'Université, l'Occupant s'engage à verser à l'Université une redevance annuelle au moins égale à **18 % du chiffre d'affaire toutes taxes comprises calculée trimestriellement et par appareil en référence au tarif établi pour les usagers.**

Pour permettre de calculer le montant de la redevance, l'Occupant remettra chaque fin de trimestre au pôle de gestion financière de la DIMMO et au Pôle de la commande publique, un compte d'exploitation de l'activité concernant les machines installées sur les sites de l'Université de Lyon 2, faisant clairement apparaître le montant du chiffre d'affaire hors taxes et le montant du chiffre d'affaire toutes taxes comprises, et ce pour chaque équipement installé.

Le montant minimum pour la première année est fixé à 1 000 € TTC par distributeur.

Cette redevance sera versée à l'Agent comptable de l'Université à la suite de l'émission d'une facture par Le pôle de gestion financière de la DIMMO de l'Université.

Le montant de la redevance inclut les fluides et le prix au m2 de la location de l'espace.

8.3 : Révision du montant de la redevance

En cas d'augmentation du chiffre d'affaires réalisé par l'Occupant sur les distributeurs installés, le montant de la redevance pourra être révisé à la hausse.

Cette augmentation interviendra suite à une négociation entre l'Occupant et l'Université, et sera formalisée par un avenant.

En cas de diminution du chiffre d'affaires réalisé par l'Occupant sur un distributeur installé, l'Université pourra l'autoriser à retirer ce matériel. La décision sera validée par avenant.

8.4 : Moyens de paiement

Chaque distributeur devra obligatoirement accepter :

- ✓ Le paiement en numéraire
- ✓ Un second moyen de paiement dématérialisé (de type paiement sans contact).

ARTICLE 9 : CESSION – SOUS LOCATION

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale de l'activité est interdite.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des parties. Toute modification envisagée par l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'une concertation qui aboutira à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

L'Université Lumière Lyon 2 et l'Occupant pourront donc dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve de respecter un **préavis de quatre mois**.

Cette forme de résiliation concerne les cas autres que ceux mentionnés à l'article 2 visant le cas de force majeure, le motif d'intérêt général, de sécurité ou d'ordre public, le cas des travaux qui nécessiteraient l'occupation de l'espace et le non-respect des obligations définies par la présente convention par l'une des parties.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE L'INSTALLATION

L'Occupant s'engage à retirer les distributeurs dans les quinze jours suivants la date de prise d'effet de ladite résiliation sous peine d'une astreinte de 100€ TTC par jour calendaire de retard dans l'hypothèse où le défaut d'enlèvement pénaliserait l'installation d'un nouveau matériel par un autre prestataire et impliquerait de ce fait l'indisponibilité du service attendu.

L'occupant supporte la responsabilité et les frais consécutifs au démontage et au transport des appareils.

L'Occupant s'engage à restituer les locaux dans l'état dans lequel il les a trouvés ; le cas échéant, l'occupant s'engage à répondre de toute remise en état des locaux mis à sa disposition ; celle-ci sera refacturée par l'Université Lumière Lyon 2.



ARTICLE 13 : PROPRIETE

Le distributeur automatique est, et demeure, la propriété inaliénable de l'Occupant. En aucune circonstance, l'Université ne doit permettre ou autoriser sa saisie. A cet effet, l'Université s'engage à maintenir en place et parfaitement visible, la plaque d'immatriculation indiquant le nom du propriétaire du matériel et à avertir immédiatement l'Occupant dans le cas où cette plaque viendrait à ne plus être lisible ou à disparaître.

Un étiquetage (fixé, autocollant, etc) comportant les noms et coordonnées de l'exploitant (y compris téléphoniques) devra être prévu sur chaque machine.

ARTICLE 14 : PENALITES

En cas d'application de pénalité, le paiement devra intervenir dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la défaillance.

14.1 Défaut d'exécution

❖ Maintenance

Tout dysfonctionnement d'un même matériel se prolongeant au-delà de 24 heures calendaires d'indisponibilité, pourra donner lieu à l'application de pénalités d'un montant de 30€ TTC par jour. Le montant total de la pénalité est calculé pour un nombre entier de tranches de délai d'indisponibilité de l'appareil étant entendu que le nombre total sera transformé en arrondissant au nombre entier supérieur le plus proche. Cette pénalité continuera de s'appliquer tant que l'intervention n'aura pas eu lieu ou que l'indisponibilité de l'appareil se prolongera (l'indisponibilité correspond au temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite par l'université à l'occupant et la constatation de la disparition du désordre).

❖ Garanties d'exploitation

En cas de non-respect des garanties d'exploitation fixées à l'article 5 de la présente convention, une pénalité de 25€ TTC par constat sera appliquée.

14.2 Production des documents et paiement de la redevance et des pénalités

En cas de retard dans la transmission du compte d'exploitation trimestriel de l'activité concernant les machines installées sur les sites de l'Université Lumière Lyon 2 permettant de calculer le montant de la redevance, l'occupant encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 20€ TTC par jour calendaire de retard.

En cas de retard dans le versement de la redevance, l'occupant encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 30€ TTC par jour calendaire de retard.

En outre, de tels retards seront considérés comme des ruptures d'engagement de la part de l'occupant pouvant conduire à la résiliation de la convention.

ARTICLE 15 : REGIME DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, c'est à dire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités.

Les AOT du domaine public peuvent être délivrées à des personnes physiques ou morales, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Elles n'accordent aucun droit réel au sens de l'article L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette occupation du domaine public est soumise au versement d'une redevance annuelle révisable en fonction du chiffre d'affaire réalisé par l'Occupant.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

En conséquence, l'Occupant ne pourra pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou quelque autre droit.

L'autorisation sera considérée comme caduque si le bénéficiaire n'obtient pas la ou les autorisations requises au vu des diverses législations applicables.

Le bénéficiaire devra respecter la réglementation relative aux activités exercées.

ARTICLE 16 : RESOLUTION DE CONFLITS

Les contestations ou litiges qui s'élèveraient entre l'Université et l'Occupant, au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, feront l'objet d'une tentative de résolution amiable selon les modalités et conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas d'échec des procédures amiables, seul le Tribunal administratif de Lyon est compétent.

A Lyon, le 05/11/2018

A Neyron., le 5/11/2018

Pour l'Université de Lyon 2
Le Directeur Général des Services
La Présidente,

Pour l'Occupant,
Qualité du signataire Directeur Général

Nathalie Domonier
VINCENT FABRE

M. DAVID NEZAR

DALTYS
RHONE ALPES CENTRE
PORTE DU GRAND LYON
01700 NEYRON
Tél. 04 72 01 84 84
Siret : 311 531 776 00079